



Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DATE DE LA CONVOCATION : 23 octobre 2025

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS : 13		
EN EXERCICE : 13	PRESENTS : 7	VOTANTS : 10

Le mardi 28 octobre 2025, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles, légalement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Monique LAMOUREUX, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présents :

Monique LAMOUREUX, Christine DENIS, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Lucien SAN-BIAGIO, Odile CANTIN, Danièle COLOMBIER,

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

Miloud GOUAL donne procuration à Monique LAMOUREUX,
Claude VOGLER donne procuration à Odile CANTIN,
Hélène ELHANI donne procuration à Danièle COLOMBIER,

Excusé(e)s :

Uriell MARQUEZ, Stéphane LARTIGUE, Anissa BOUGEANT,

Secrétaire :

Monsieur JOSSE, Directeur du CCAS.

Objet : Modification de la délibération n° 21-03 relative à la détermination du taux d'avancement de grade

Madame Monique LAMOUREUX, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale, expose aux membres du Conseil d'administration ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
095-269500823-20251028-CCAS_25_20-DE
Date de télétransmission : 03/11/2025
Date de réception préfecture : 03/11/2025

Les agents fonctionnaires peuvent évoluer dans le cadre de leur déroulement de carrière, de deux façons :

- par l'avancement d'échelon : qui est fixé par les cadres d'emplois et qui est automatique,
- par l'avancement de grade : qui est une possibilité d'évolution à l'ancienneté ou à la suite de la réussite d'un concours. Il est au choix de l'autorité territoriale, en fonction des ratios délibérés dans la collectivité.

En effet, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables » est fixé par l'assemblée délibérante de l'établissement après avis du Comité social territorial. Il peut varier de 0 à 100 %.

Le Conseil d'administration s'est prononcé sur cette question, par délibération n° 21-03 en date du 24 mars 2021 et a fixé ce taux à 75 %, pour tous les cadres d'emplois.

Or, dans le cadre de la mise en œuvre de cette délibération, il s'avère nécessaire de définir les règles applicables dans l'hypothèse où par l'effet de ce pourcentage le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier. Il est proposé que dans ce cas, il soit arrondi à l'entier supérieur.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil d'administration du CCAS d'adopter cette précision à la délibération n° 21-03 en date du 24 mars 2021 relative à la détermination du taux d'avancement de grade.

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 522-27,

Vu la délibération n° 21-03 du Conseil d'administration en date du 24 mars 2021 relative à la détermination du taux d'avancement de grade,

Vu l'avis du Comité social territorial du 22 septembre 2025,

Entendu l'exposé de la Vice-présidente,

Considérant que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement,

Considérant que la délibération n° 21-03 du Conseil d'administration en date du 24 mars 2021 fixe ce taux à 75 %, pour tous les cadres d'emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les règles applicables dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier,

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
095-269500823-20251028-CCAS_25_20-DE
Date de télétransmission : 03/11/2025
Date de réception préfecture : 03/11/2025

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De compléter la délibération n° 21-03 du Conseil d'administration en date du 24 mars 2021 relative à la détermination du taux d'avancement de grade, pour définir les règles applicables dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier.

Article 2 : De retenir le principe selon lequel, lorsque le nombre calculé d'agents promouvables n'est pas un entier, la règle de l'arrondi à l'entier supérieur s'appliquera.

Article 3 : De préciser que toutes les autres dispositions de la délibération n° 21-03 du Conseil d'administration en date du 24 mars 2021 portant ratio des avancements de grade demeurent applicables.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président du CCAS pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du CCAS,



Monique LAMOUREUX

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 03/11/2025

Accusé de réception en préfecture
095-269500823-20251028-CCAS_25_20-DE
Date de télétransmission : 03/11/2025
Date de réception préfecture : 03/11/2025